

Sainte-Foy, le 11 avril 2003

N/Réf. : 03-0103816

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** dans laquelle vous désirez savoir si une compagnie peut se qualifier à titre de société admissible aux fins de l'exonération temporaire pour les nouvelles sociétés.

Plus particulièrement, nous comprenons de notre entretien téléphonique du ** **** que vous désirez savoir si du seul fait qu'une société exploite une entreprise à titre de franchisee fait en sorte qu'elle ne peut se qualifier de société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

Quoique la détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire soit essentiellement une question de faits et que par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité d'une compagnie à l'exonération temporaire, nous sommes d'avis que le fait pour une société d'exploiter une entreprise à titre de franchisee n'est pas, en soi, un obstacle au statut de société admissible.

Il faut noter que la nature des activités du franchiseur qui consiste, au moyen de redevances, à concéder ses droits (une marque de commerce par exemple) à un franchisee afin qu'il puisse les exploiter, est fondamentalement différente de la nature des activités du franchisee. Aussi, nous ne pouvons conclure sur la seule base du droit d'exploitation consenti au franchisee que cela suppose une continuation, en tout ou en partie, de l'entreprise du franchiseur.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises